

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL.

N° : 500-17-136033-258

DATE : 13 novembre 2025.

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

**FÉDÉRATION MÉDICALE ÉTUDIANTE DU QUÉBEC
ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES EN MÉDECINE DE L'UNIVERSITÉ
DE MONTRÉAL
ASSOCIATION DES ÉTUDIANT(E)S EN MÉDECINE DE L'UNIVERSITÉ MCGILL
ASSOCIATION GÉNÉRALE ÉTUDIANTE DE MÉDECINE DE L'UNIVERSITÉ DE
SHERBROOKE
ET
REGROUPEMENT DE LA FMEQ DE L'UNIVERSITÉ LAVAL**
Demandereses
c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Défendeur

JUGEMENT

APERÇU.....	2
ANALYSE	2
1. LE TRIBUNAL DOIT-IL SURSEOIR À L'APPLICATION DE LA LOI?.....	2
1.1 Conclusion	2
1.2 Faits pertinents à la question en litige	2
1.3 Position des parties.....	4
1.4 Principes juridiques.....	6

1.5 Discussion.....	8
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :.....	15

APERÇU

[1] La Fédération médicale étudiante du Québec (la «**FMEQ**») et les quatre associations étudiantes des étudiants en médecine s'adressent à la Cour dans la foulée de l'adoption de la *Loi visant principalement à instaurer la responsabilité collective quant à l'amélioration de l'accès aux services médicaux et à assurer la continuité de la prestation de ces services*¹ ci-après (la «**Loi 2**») pour obtenir le sursis d'application de ses articles 165, 166, 168, 201 et 203 jusqu'à ce que le jugement soit rendu sur le mérite de la demande de pourvoi en contrôle judiciaire.

[2] Le pourvoi en contrôle judiciaire vise à faire déclarer que les articles 165, 166, 168, 201 et 203 de la Loi 2 portent atteinte à aux droits fondamentaux² de la FMEQ et que ces atteintes ne sont pas justifiées en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*³(la **Charte canadienne**).

ANALYSE

1. LE TRIBUNAL DOIT-IL SURSEoir À L'APPLICATION DE LA LOI?

1.1 Conclusion

[3] Le Tribunal estime que les conditions pour l'octroi d'un sursis ne sont pas satisfaites.

1.2 Faits pertinents à la question en litige

[4] La FMEQ est une fédération regroupant à titre de membres associatifs les quatre associations d'étudiants en médecine du Québec

[5] Les associations locales, demanderesses, sont reconnues à titre de représentants exclusifs des étudiants. Elles bénéficient d'un monopole légal de représentation des étudiants en vertu de la *L.a.f.a.e.e*⁴.

[6] Le 24 octobre 2025, le gouvernement dépose le projet de loi qui deviendra la Loi 2. Cette loi est adoptée le jour même à la suite de l'utilisation d'une procédure législative

¹ LQ 2025, c. 2.

² Articles 2b), 2d) et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

³ *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

⁴ *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*, RLRQ c A-3.01, art.9.

d'exception, le bâillon, qui limite substantiellement les débats parlementaires sur le mérite de la Loi 2.

[7] La section IV du chapitre VIII de cette loi s'intitule « Responsabilité des universités dans la continuité de la prestation des activités professionnelles des médecins de nature pédagogique ou de recherche ». Elle contient les dispositions suivantes :

164. Toute université ayant une faculté de médecine, ses dirigeants et ses représentants doivent contribuer à ce que les médecins y reprennent et y continuent leurs activités professionnelles.

À cette fin, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soient dispensées, ou continuent de l'être, les activités pédagogiques et de recherche à l'ensemble des étudiants qui y ont droit dans les parcours de formation des intervenants du domaine de la santé et des services sociaux, lorsque ces activités sont dispensées par des médecins.

165. Nul ne peut, par un acte ou une omission, entraver le droit d'un étudiant de se voir dispenser les activités pédagogiques et de recherche visées au deuxième alinéa de l'article 164, faire obstacle ou nuire à la reprise ou au maintien de ces activités, ni contribuer directement ou indirectement à ralentir, à altérer ou à retarder la reprise ou le maintien de ces activités.

166 Dès qu'une université constate qu'il ne lui est pas possible de dispenser les activités pédagogiques et de recherche visées au deuxième alinéa de l'article 164 à l'ensemble ou à une partie des étudiants qui y ont droit, elle doit, sans délai, en faire rapport au ministre et au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie en indiquant, notamment, les circonstances ayant entraîné une telle situation, le nom de toute personne ayant contribué à cette impossibilité, les groupes d'étudiants touchés et tout autre renseignement utile à l'application de la présente loi.

167 Le ministre ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie peut retenir une partie du montant d'une subvention qu'il a accordé à une université visée à l'article 164, pour le compte de sa faculté de médecine lorsqu'il est d'avis que cette université ne prend pas les moyens habituels et appropriés pour que les activités pédagogiques et de recherche visées au deuxième alinéa de cet article soient dispensées.

168. Commet un manquement aux dispositions de la sous-section 1 de la section II, de la sous-section 3 de la section III ou de l'article 165 toute personne ou tout groupement qui, par son acte ou son omission, aide une personne ou un groupement à commettre un tel manquement.

Commet également un manquement à ces dispositions toute personne ou tout groupement qui, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, incite ou amène une personne ou un groupement à commettre un tel manquement.

Ne constitue pas un moyen de défense le fait qu'aucun moyen ou mode de réalisation n'ait été proposé pour le manquement ou que ce dernier ait été commis d'une manière différente de celle proposée.

[8] L'article 201 prévoit ce qui suit :

Quiconque contrevient à une disposition de la sous-section 1 de la section II⁵ ou des articles 154, 155, 165 ou 178 est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de :

1° 200 \$ à 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne autre qu'une personne visée aux paragraphes 2° et 3°;

2° 4 000 \$ à 20 000 \$ s'il s'agit d'un médecin;

3° 28 000 \$ à 140 000 \$ s'il s'agit d'un dirigeant, d'un employé ou d'un représentant d'un groupement représentatif de médecins;

4° 100 000 \$ à 500 000 \$ s'il s'agit d'un groupement.

En cas de récidive, le montant des amendes minimales et maximales prévues au présent article est porté au double.

[Tous les soulignements sont du Tribunal]

1.3 Position des parties

1.3.1 Position de la FMEQ

[9] La FMEQ est d'avis que les articles 165 et 168 visent tant les étudiants que les associations qui les représentent en plus des médecins.

[10] Les présidents des associations locales ont exprimé à la FMEQ leurs préoccupations quant à la légalité des démarches réclamées par leurs membres («la grève») compte tenu des dispositions de la Loi 2, ainsi qu'à leurs responsabilités légales en tant qu'administrateurs d'organismes à but non lucratif⁶.

[11] Ils s'inquiètent également de leur propre droit et du droit de leurs membres à s'exprimer librement, que ce soit sur les réseaux sociaux, dans les assemblées ou au sein de leurs cohortes⁷.

[12] Selon la FMEQ, les articles 165, 166, 168, 201 et 203 constituent une attaque à la liberté d'expression, à la liberté d'association, à leur droit de cesser de façon concertée

⁵ Participation à des actions concertées.

⁶ Plan d'argumentation FEMQ, par. 20, 22.

⁷ Pourvoi en contrôle judiciaire, par. 44.

de collaborer à la poursuite de leurs activités pédagogiques, notamment en refusant de se présenter à leurs cours, autrement dit à leur droit de faire la grève.

[13] La Loi ferait planer une menace sur l'exercice de moyens de pression⁸.

[14] Les universités se verraient obligées de fournir le nom d'étudiants ayant entrepris des mesures contribuant à une interruption des activités pédagogiques et de recherche, incluant, par exemple, la grève.

[15] Les dispositions contestées de la *Loi* établissent, selon eux, un régime particulièrement coercitif de contrôle de l'expression et du débat démocratique, où la simple expression d'idées et de positions politiques deviendrait illégale⁹.

[16] Les dispositions contestées auraient un effet disproportionné à l'égard des personnes qui sont favorables au déclenchement d'une grève étudiante, en ce qu'elles les empêcheraient de poser des gestes concrets en ce sens. Les personnes qui ne sont pas favorables à la grève étudiante ou qui y sont indifférentes, elles, ne seraient pas négativement affectées.

[17] Sur cette base, la FMEQ invoque la discrimination fondée sur un motif prohibé, soit que les dispositions contestées établissent une distinction, par effet préjudiciable sur la base des convictions politiques, dans l'exercice par les étudiants de leur liberté d'expression et de leur liberté d'association.

[18] De même, les amendes établies à l'article 201 de la *Loi* constitueraient une peine cruelle et inusitée contraire à l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* parce qu'elles peuvent atteindre un niveau excessif selon La FMEQ.

1.3.2 Position du PGQ

[19] Le PGQ fait appel aux énoncés en préambule de la Loi 2 qui soulignent 1) le rôle essentiel des services de santé dans l'augmentation de la qualité de vie de toute la population, dans la sauvegarde du droit à la vie, la sûreté et l'intégrité des personnes, 2) la place importante qu'occupent les services médicaux dans la réponse aux besoins de la population, 3) que les lacunes en matière d'accès aux services médicaux peuvent avoir des conséquences réelles et importantes pour les personnes qui en ont besoin, 4) que les moyens de pression mis en œuvre par les membres de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et la Fédération des médecins spécialistes du Québec mettent à risque la relève professionnelle essentielle au maintien des services médicaux, et 5) qu'il est impérieux de protéger, de maintenir et d'améliorer l'accès à ces services afin d'atteindre un équilibre avec les besoins de toute la population pour ces services.

⁸ *Id.* par 57.

⁹ *Id.* par. 70.

[20] Selon le PGQ, les dispositions contestées visent à assurer la continuité des services d'enseignement en médecine pour permettre aux étudiants de graduer et d'offrir des services à la population. Le PGQ est d'avis que les mesures ne portent pas atteinte à la liberté d'association et que le droit de grève invoqué par les étudiants n'a jamais été reconnu par les Tribunaux¹⁰.

[21] Dans ce contexte, il serait illégal de vouloir empêcher les étudiants qui le souhaitent d'assister à leurs cours ou de permettre que des personnes puissent entraver le droit des étudiants d'assister à leurs cours¹¹, le boycottage d'activités pédagogiques ne bénéficiant d'aucune protection constitutionnelle¹².

[22] Le PGQ fait valoir que la Loi 2 ne s'attaque pas aux messages que les étudiants ou leurs associations pourraient vouloir communiquer. La Loi s'intéresserait uniquement aux conséquences matérielles que les activités interdites peuvent avoir sur la dispensation des activités pédagogiques et de recherche par les universités¹³.

[23] La Loi 2 ne changerait rien au fait que les associations et leurs membres peuvent encore exprimer leurs revendications et faire valoir leur opposition face à la loi ou à la position gouvernementale, par une panoplie de moyens¹⁴.

1.4 Principes juridiques

[24] L'État de droit suppose l'équilibre des pouvoirs par leur séparation. Le judiciaire, l'exécutif et le législatif exerce chacun des pouvoirs qui s'opposent à l'autre et ils doivent s'exercer les uns indépendamment des autres¹⁵.

[25] La rédaction des lois appartient au législateur et les Tribunaux ne peuvent qu'en contrôler la légalité, mais non l'opportunité¹⁶.

[26] L'article 530 C.p.c. édicte ceci :

530. La demande de pourvoi en contrôle judiciaire est présentée à la Cour supérieure à la date indiquée dans l'avis de présentation qui y est joint, laquelle ne peut être fixée à moins de 15 jours de la signification de la demande. Elle est instruite par priorité.

La demande n'opère pas sursis des procédures pendantes devant une autre juridiction ou l'exécution d'un jugement rendu ou d'une décision prise par une

¹⁰ Plan d'argumentation du PGQ par. 28 et 39.

¹¹ *Id.* par. 39.

¹² *Id.* par. 38.

¹³ *Id.* par. 49.

¹⁴ *Id.* par. 50.

¹⁵ Montesquieu, *De l'Esprit des lois*, 1748.

¹⁶ *Procureur général du Québec c. Gaspé Énergie inc.*, 2025 QCCA 629, par. 124.

personne ou un organisme assujetti à ce contrôle à moins que le tribunal n'en décide autrement.

S'il y a lieu, le tribunal ordonne que les pièces du dossier qu'il détermine soient transmises sans délai au greffier. Le jugement qui fait droit à la demande est signifié aux parties s'il ordonne d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte.

[Le Tribunal souligne]

[27] Les critères applicables au sursis sont 1) l'existence d'une question sérieuse à juger, 2) la présence d'un préjudice sérieux ou irréparable et 3) la prépondérance des inconvénients favorisant l'émission du sursis par rapport au fait de ne pas l'émettre¹⁷.

[28] Les critères doivent être appréciés de manière globale, les uns par rapport aux autres, tels des vases communicants, et non de manière séparée. Plus le droit est clair, moins le juge doit se questionner sur les inconvénients découlant de la suspension. Inversement, moins l'apparence de droit s'avère forte, plus la nécessité de l'examen attentif du caractère irréparable du préjudice s'impose, comme celle, éventuellement, du poids des inconvénients¹⁸.

[29] Sur la question sérieuse à juger, le critère est dit peu exigeant¹⁹.

[30] Lorsque le Tribunal en vient à examiner la prépondérance des inconvénients, la jurisprudence enseigne qu'une mesure législative est présumée à l'avantage du public²⁰.

[31] Le juge Garin, j.c.s., dans l'affaire *Goldwater c. Procureur général du Québec*²¹ rappelle le caractère exceptionnel d'un jugement suspendant l'application d'une loi dont la validité n'a pas encore fait l'objet d'un jugement définitif. Il souligne que la « présomption de constitutionnalité » impose à la partie qui la conteste, le fardeau de prouver l'inconstitutionnalité. Il ajoute que, sauf exception, ce n'est qu'au terme d'une audition au mérite que la question de la validité d'une loi peut être décidée.

[32] Le juge Mainville, dans *Hak* écrit ceci au sujet du sursis :

[154] Comme le juge Beetz l'a précisé dans *Metropolitan Stores*, p. 147-148, le critère de l'intérêt public qui sous-tend la présomption de validité de la loi s'applique avec moins de poids lorsqu'il s'agit d'une demande d'exemption constitutionnelle dans un cas particulier que lorsqu'il s'agit d'une demande de suspension de la loi qui a un effet plus général. Cependant, la possibilité d'une exemption constitutionnelle dans un cas particulier ne peut devenir un moyen détourné de suspendre l'effet d'une loi au moyen « [d']une avalanche de suspensions d'instance et d'exemptions dont l'ensemble équivaut à un cas de

¹⁷ *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110.

¹⁸ *Procureur général du Québec c. Gaspé Énergie inc.*, 2025 QCCA 629, par. 98.

¹⁹ *RJR — MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, p. 337-338

²⁰ *Harper c. Canada (P.G.)*, 2000 CSC 57, [2000] 2 R.C.S. 764, par. 9.

²¹ 2025 QCCS 2057, par. 19.

suspension de la loi », comme le signalait également le juge Beetz dans *Metropolitan Stores*, p. 146

[155] Il importe aussi de noter que les critères pour obtenir une exemption constitutionnelle ont été resserrés ces dernières années : R. c. Ferguson, 2008 CSC 6, [2008] 1 R.C.S. 96, par. 70-73; R. c. Nur, 2015 CSC 15, [2015] 1 R.C.S. 773, par. 91. Ces exemptions servent surtout comme mesures intérimaires s'ajoutant à une déclaration d'invalidité constitutionnelle : *Carter c. Canada* (Procureur général), 2016 CSC 4, [2016] 1 R.C.S. 13. Si la porte n'est pas entièrement fermée à une exemption constitutionnelle temporaire dans certains cas particuliers lorsque les circonstances s'y prêtent, il s'agit d'une mesure que les tribunaux doivent aborder avec circonspection²².

[33] Les sursis suspendant l'application d'une mesure législative dont on conteste la constitutionnalité ne seront donc délivrés que dans les cas manifestes²³.

1.5 Discussion

1.5.1 La question sérieuse à juger

[34] La FMEQ avance que les articles 165, 166, 168, 201 et 203 portent atteinte à la liberté d'expression et à la liberté d'association garanties par les alinéas 2b) et 2d) de la *Charte canadienne* et par l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*²⁴ (la *Charte québécoise*) et emportent discrimination sur la foi de leurs convictions politiques.

1.5.1.1 La liberté d'expression

[35] Comme le suggère La FMEQ, la liberté d'association protège notamment le droit de s'unir à d'autres pour exercer d'autres droits constitutionnels (comme, en l'espèce, la liberté d'expression) et le droit de s'unir à d'autres pour faire face, à armes plus égales, à la puissance et à la force d'autres groupes ou entités, dont l'État, par l'entremise de l'action collective.

[36] Est-ce à dire que l'une des manifestations d'action collective visées par la protection constitutionnelle de la liberté d'association comprend le droit de grève? Tout dépendra du type d'association dont il est question.

[37] Le droit de grève est typiquement associé aux travailleurs qui s'unissent pour cesser le travail de manière concertée en cas d'impasse en matière de négociation collective.

[38] S'appuyant sur les propos des auteurs Brunelle, Lampron et Roussel, La FMEQ affirme que « *ce qui n'est pas interdit, en principe, devrait être permis. Autrement dit, le*

²² *Hak c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 2145.

²³ *Id.* par. 91-94, 97 et 105.

²⁴ RLRQ, c. C-12.

défaut du législateur de reconnaître, en termes exprès, le droit des associations étudiantes de recourir à la grève, par exemple sous la forme d'une levée de cours, ne devrait pas signifier qu'un tel recours, à titre de moyen de pression, est forcément illégal²⁵».

[39] Dans *Morasse c. Université Laval*, la Cour supérieure concluait que la grève étudiante est en fait un boycottage et qu'elle ne peut être assimilée à une grève qui jouirait de la protection que les tribunaux accordent à une grève légale²⁶.

[40] Si la loi ou la jurisprudence reconnaissait le droit de grève aux étudiants, la question posée serait non seulement sérieuse, mais risquerait d'emporter le débat. En droit du travail, le droit à la grève est protégé parce qu'il constitue une composante essentielle du processus de négociation collective des salariés²⁷. Nous ne sommes pas dans cette situation ici.

[41] Dans l'état actuel du droit, la demande fondée sur ce mode d'expression aurait peu de chances de réussir.

[42] L'article 168 de la Loi 2 élargit la portée de l'article 165. Alors que l'article 165 s'attaque aux personnes qui commettent le manquement, l'article 168 vise les personnes ou groupements qui aident à commettre un tel manquement et toute personne ou tout groupement qui encourage, conseille, consent, autorise, ordonne, incite ou amène une personne ou un groupement à commettre un manquement à l'article 165.

[43] Le Tribunal prend à titre d'exemples, les verbes « encourager », « inciter » ou « amener ». Ils suggèrent qu'il est interdit aux étudiants de s'exprimer sur l'opportunité d'entreprendre des moyens de contestation ayant pour effet de ralentir, altérer ou retarder les activités pédagogiques.

[44] Le verbe encourager peut inclure le fait de reconforter, de stimuler ou de favoriser par une récompense ou autrement²⁸. Le verbe inciter signifie entraîner, pousser quelqu'un à faire quelque chose²⁹. Quant au verbe amener, si dans son sens propre, il veut dire mener quelqu'un à un endroit ou à une personne, dans son sens figuré il peut vouloir dire qu'on amène quelqu'un à partager nos idées³⁰.

[45] L'article 168 restreint donc substantiellement le droit d'un étudiant de s'exprimer sur les raisons pour lesquelles il ne souhaite pas la reprise des activités pédagogiques ou encore sur les raisons pour lesquelles il ne compte pas lui-même reprendre les activités pédagogiques. De tels propos pourraient être perçus comme un encouragement,

²⁵ *La liberté d'expression en contexte de crise : le cas de la grève étudiante*, Les Cahiers de droit, Volume 53, numéro 4, décembre 2012, 2012 CanLIIDocs 466, p. 843.

²⁶ 2012 QCCS 1565, paragr. 20-21.

²⁷ *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4, paragr. 24 et 46.

²⁸ encourager - Définitions, synonymes, conjugaison, exemples | Dico en ligne Le Robert.

²⁹ inciter - Définitions, synonymes, conjugaison, exemples | Dico en ligne Le Robert.

³⁰ amener - Définitions, synonymes, conjugaison, exemples | Dico en ligne Le Robert.

une incitation ou amener quelqu'un à ne pas participer à la reprise des activités pédagogiques.

[46] Les articles 1 et 2 de la *Charte québécoise* consacrent le droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne, de même qu'au secours lorsque la vie de la personne est en danger.

[47] Ces droits semblent (dans le contexte de la Loi 2) s'opposer à la liberté d'expression. Il n'est point besoin de débattre très longtemps l'importance fondamentale que revêt la liberté d'expression dans le contexte des conflits de travail, à titre d'exemple. Qu'en est-il dans le cas des activités pédagogiques ?

[48] Il nous semble qu'une question sérieuse émerge de cette situation. Elle concerne l'atteinte minimale nécessaire à un droit garanti par les Chartes canadienne et québécoise, la liberté d'expression.

1.5.1.2 La liberté d'association

[49] Le Tribunal ne peut conclure qu'il y a, du moins en apparence³¹, une atteinte à la liberté d'association parce que les étudiants conservent le droit de s'unir et de maintenir leur association. Les articles contestés de la Loi 2 n'abrogent pas ni ne mettent en péril l'existence des associations étudiantes.

[50] Comme l'indique le PGQ, elles ne sont pas empêchées d'engager un dialogue et de faire valoir leurs revendications, que ce soit avec l'université ou l'État.

[51] Ce que l'association ne peut faire en vertu de la Loi 2, c'est de faire obstacle ou nuire à la reprise ou au maintien des activités pédagogiques ni contribuer directement ou indirectement à ralentir, à altérer ou à retarder la reprise de celles-ci. On en revient à la liberté d'expression.

1.5.1.3 La discrimination

[52] L'article 10 de la *Charte québécoise* se lit ainsi :

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

³¹ Il faut garder à l'esprit qu'au stade du sursis le Tribunal n'examine la question de droit que de façon préliminaire et sommaire.

[Le Tribunal souligne]

[53] Dans la désormais célèbre affaire *Ward*, la Cour suprême précise qu'à la différence de la *Charte canadienne*, la *Charte québécoise* ne protège pas l'égalité en soi³².

[44] Lorsque le recours en discrimination s'appuie sur une liberté ou un droit garanti par l'un ou l'autre des art. 1 à 9, le demandeur doit donc prouver, selon la prépondérance des probabilités :

1. Une « distinction, exclusion ou préférence »;
2. fondée sur l'un des motifs énumérés à l'art. 10;.
3. qui a pour effet de détruire ou de compromettre l'égalité dans la reconnaissance ou l'exercice d'un droit dont la protection s'impose au regard de l'art. 9.1 dans le contexte où il est invoqué.

La preuve de ces éléments établit, à première vue, l'existence de la discrimination. Dans certaines situations, comme en matière d'emploi, la Charte québécoise prévoit des moyens de défense spécifiques en faveur du défendeur. Le cas échéant, il lui appartiendra de justifier sa décision, sa mesure ou sa conduite à première vue discriminatoire (Bombardier, par. 37)

[54] Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre un droit.

[55] La FMEQ plaide que les dispositions contestées empêchent les personnes qui sont favorables au déclenchement d'une grève étudiante de poser des gestes concrets en ce sens. Les personnes qui ne sont pas favorables à la grève étudiante ou qui y sont indifférentes, elles, ne sont pas négativement affectées.

[56] Être favorable à une grève peut être assimilé à une conviction politique.

[57] Comme le droit à la grève n'est pas un droit consacré pour les étudiants, ne pas pouvoir passer à l'action ne peut être considéré comme un traitement différentiel par rapport à ceux qui ne souhaitent pas passer à l'action.

[58] Mais il y a un autre aspect à examiner. Rappelons le texte de l'article 168 :

168. Commet un manquement aux dispositions de la sous-section 1 de la section II, de la sous-section 3 de la section III ou de l'article 165 toute personne ou tout groupement qui, par son acte ou son omission, aide une personne ou un groupement à commettre un tel manquement.

³² *Ward c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, 2021 CSC 43 par. 44.

Commet également un manquement à ces dispositions toute personne ou tout groupement qui, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, incite ou amène une personne ou un groupement à commettre un tel manquement.

Ne constitue pas un moyen de défense le fait qu'aucun moyen ou mode de réalisation n'ait été proposé pour le manquement ou que ce dernier ait été commis d'une manière différente de celle proposée.

[59] Le manquement dont on parle comprend le fait de faire obstacle ou nuire à la reprise ou au maintien des activités pédagogiques, ou de contribuer directement ou indirectement à ralentir, à altérer ou à retarder la reprise ou le maintien des activités pédagogiques.

[60] Le fait de ne pas pouvoir parler ouvertement de leur opinion en faveur d'un arrêt des activités pédagogiques en particulier si ces propos sont perçus comme contribuant directement ou indirectement à ralentir ou à retarder la reprise ou le maintien des activités pédagogiques est une limite apparente à la liberté d'expression.

[61] Ceux qui tiendraient de tels propos commettraient un manquement. À l'opposé, ceux qui seraient favorables au maintien ou à la reprise des activités pédagogiques pourraient en parler librement. Il y a un traitement différentiel.

[62] Comme nous l'avons déjà indiqué, le PGQ soutient que le gouvernement cherche à contrôler les conséquences matérielles de certaines activités humaines, indépendamment du message transmis. Ce n'est pas la première impression qu'a le Tribunal. La discrimination s'apprécie par ses effets défavorables sur les membres d'un groupe protégé contre un motif de discrimination interdit, et non par le but annoncé d'un texte législatif ou l'intention législative³³.

1.5.1.4 Les peines cruelles et inusitées

[63] L'article 12 de la *Charte canadienne* prescrit :

Chacun a droit à la protection contre les traitements ou peines cruels ou inusités.

[64] Ce droit ne vise que les personnes physiques et non les personnes morales comme les demanderesse³⁴. Ces dernières ne peuvent donc invoquer la protection de l'article 12.

[65] La personne morale a une personnalité juridique distincte de ses membres et elle ne peut s'approprier des droits qui appartiennent à ses membres, en propre. Cette question ne peut donc être qualifiée de sérieuse.

³³ *Hak*, par. 9.

³⁴ *Québec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec inc.*, 2020 CSC 32, par. 1.

[66] Quant aux peines que pourraient encourir les étudiants, des amendes de 200 \$ à 1 000 \$, sans un contexte factuel, le Tribunal ne peut conclure que ces sanctions sont en toutes circonstances, des peines cruelles et inusitées.

1.5.1.5 Conclusion sur la question sérieuse

[67] S'il existe une question sérieuse à juger, il faut admettre que ses chances de succès n'apparaissent pas évidentes sauf possiblement à l'égard de l'article 168 de la Loi 2. Cette conclusion a un impact sur le poids à accorder aux deux éléments suivants de l'analyse.

1.5.2 Le préjudice sérieux ou irréparable

[68] L'expression « irréparable » concerne la nature du préjudice plutôt que son étendue³⁵.

[69] Il convient de citer la juge en chef de l'époque, l'honorable Duval Hesler dans *Hak*, dissidente en partie dans cette décision, mais non sur ce point. Elle réfère, en citant une décision du juge Grammond, à une autre décision, cette fois du juge David Stratas de la Cour d'appel fédérale³⁶.

[70] Le juge Stratas résume le critère applicable ainsi : « *La partie qui présente la requête en sursis a le fardeau de produire des éléments de preuve précis et détaillés établissant la probabilité d'un préjudice irréparable* »³⁷. Cette preuve n'a pas été offerte ici. Si on se rapporte aux allégués de la FEMQ, il est fait référence à des inquiétudes, des préoccupations³⁸, mais non à une preuve précise et détaillée de la probabilité d'un préjudice irréparable.

[71] La Fédération et les associations de même que les étudiants ont le droit d'exercer leur liberté d'expression et leur liberté d'association sans entrave injustifiée de l'État. S'il existe une telle entrave, elle ne pourra être rétablie par un jugement éventuel rendu sur le fond de la demande de pourvoi en contrôle judiciaire.

[72] Comme le Tribunal en vient plus haut à la conclusion que l'entrave anticipée se fonde sur un droit de grève non reconnu et que le droit d'association n'apparaît pas affecté, il reste la liberté d'expression, qui pourrait souffrir un préjudice irréparable.

³⁵ *Hak*, par. 66.

³⁶ *Hak*, par. 67.

³⁷ *Canada (Procureur général) c Oshkosh Defense Canada Inc.*, 2018 CAF 102, au paragraphe 30.

³⁸ Plan d'argumentation FEMQ, par. 20, 22, et Pourvoi en contrôle judiciaire, par. 44.

1.5.3 La prépondérance des inconvénients si le sursis n'est pas accordé

[73] Le rôle du Tribunal ici est de déterminer laquelle des parties subira le préjudice le plus important si le sursis n'est pas accordé.

[74] Comme l'indique la majorité de la Cour suprême dans l'arrêt *Harper*, il faut présumer qu'une mesure législative est dans l'intérêt public³⁹.

[75] Ce que La FMEQ devait démontrer c'est que le défaut de suspendre certaines dispositions de la Loi 2, irait à l'encontre de l'intérêt public de façon plus importante que le maintien de la Loi. Or, si l'on considère les objectifs visés par la Loi 2 tels qu'énoncés dans son préambule, et le texte de celle-ci, il est difficile de conclure que la suspension des dispositions contestées est d'égal intérêt pour le public que le maintien de celles-ci pendant l'instance.

[76] En adoptant la Loi 2, le législateur considère que s'il y a grève des étudiants, le mal fait serait difficilement réparable et l'accès aux soins requis par la population serait en plus grand péril qu'il ne l'est déjà.

[77] Il semble que le législateur a aussi considéré, bien qu'il ne l'ait pas exprimé clairement, que de s'exprimer pour encourager, inciter ou amener quelqu'un à boycotter la reprise ou la poursuite des activités pédagogiques ne peut avoir préséance sur les soins à la population. La démonstration que ce serait le cas pourra être faite lors de l'étude du mérite.

[78] Le Tribunal ne conclut pas à cet égard vu le stade préliminaire et l'analyse sommaire que la demande de sursis commande.

[79] La Cour d'appel, dans l'affaire *Gaspé Énergies*, explique que le Procureur général n'a pas à démontrer que le sursis des dispositions entraînerait un préjudice réel à l'intérêt public.

[117] Dans les litiges de nature constitutionnelle, « l'intérêt public est un "élément particulier" à considérer dans l'appréciation de la prépondérance des inconvénients, et qui doit recevoir "l'importance qu'il mérite" ». Il existe en effet une présomption que la loi contestée a été adoptée pour le bien public et qu'elle poursuit un objectif d'intérêt général valable. Le tribunal ne doit pas se demander si la loi a réellement cet effet ni exiger une preuve à cet égard, il doit supposer que c'est le cas et présumer que l'intérêt public commande l'application continue de la loi⁴⁰.

[80] Ainsi, en l'espèce, bien qu'il ne soit pas évident a priori qu'une grève étudiante aurait nécessairement pour effet d'affecter l'accès aux services médicaux, il faut tout de

³⁹ *Harper*, par. 9.

⁴⁰ *Gaspé Énergie*, par. 117.

même présumer, pour les fins du sursis, que c'est le cas (autrement, le Tribunal remettrait en question la sagesse des dispositions visées).

[81] Il revenait aux demandeurs de prouver que le préjudice à leur liberté d'expression constitue un préjudice plus important que celui d'affecter l'accès aux services médicaux, fardeau qui n'a pas été satisfait, considérant notamment l'importance de l'intérêt public à avoir accès à des services médicaux.

[82] Le Tribunal estime que la question mérite d'être débattue au fond, mais ne peut conclure qu'il s'agit d'un cas manifeste où les dispositions contestées, ni même uniquement l'article 168 al. 2, devraient être immédiatement suspendus.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[83] **REJETTE** la demande pour obtention d'un sursis d'application des articles 165, 166, 168, 201 et 203 de la *Loi visant principalement à instaurer la responsabilité collective quant à l'amélioration de l'accès aux services médicaux et à assurer la continuité de la prestation de ces services*;

[84] **FRAIS À SUIVRE** l'issue du débat au mérite.

HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Sibel Ataogul
MÉLANÇON MARCEAU GRENIER COHEN S.E.N.C.
Avocats des demanderesses

Me Michel Déom
Me Marie-Couture Clouâtre
BERNARD, ROY (JUSTICE QUÉBEC)
Avocats du défendeur

Date d'audience : 4 novembre 2025.